

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.652 du 9 mai 2016

211.670/XV-2477

En cause : **KAISSOUN** Youssef,
ayant élu domicile chez
Me X. CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

la ville de Verviers,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
Me N. PETIT, avocat,
rue du Palais 60
4800 Verviers.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la demande d'indemnité réparatrice formulée dans le mémoire en réplique déposé dans le cadre du recours en annulation formé par le requérant contre deux délibérations du collège communal de Verviers, qui tend à l'octroi d'une indemnité de 1421 €;

Vu l'arrêt n° 231.184 du 11 mai 2015 ordonnant l'annulation des délibérations précitées;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. RENDERS, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 avril 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me X. CLOSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me K. ARARI-DHONT, *loco* Me N. PETIT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. RENDERS auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 231.184 du 11 mai 2015;

Requête

Considérant que la partie du mémoire en réplique qui vaut requête en indemnité réparatrice est rédigée comme suit:

« 30. En application des articles 25/1 et suivants de l'arrêt du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section du contentieux administratif du Conseil d'État, il est sollicité de Votre Conseil qu'il prononce une indemnité réparatrice en même temps que l'annulation des actes attaqués.

À cet égard, le requérant souhaite qu'il soit tenu compte du fait que l'article 9 de l'arrêt royal du 28 mars 2014 "relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973" a pour effet qu'aucune indemnité de procédure ne peut être octroyée dans le cadre de la présente affaire, introduite par requête du 17 février 2014.

Dans ce contexte, il sollicite qu'une indemnité de 700 €, correspondant à l'indemnité de procédure de base désormais prévue par l'article 67 de l'arrêt du Régent du 23 août 1948, lui soit octroyée en réparation du dommage qu'il subit.

31. Le requérant souhaite que soit ajouté à ce montant:

- Une indemnité forfaitaire destinée à compenser les tickets de parking qu'il a dû payer pour stationner le long de la voirie.

Il sollicite qu'une indemnité de 4 euros par jour (soit ½ journée de stationnement), soit 20 euros par semaine, lui soit octroyée, à dater du 1^{er} refus d'octroi d'une carte de stationnement jusqu'au 16 mai 2014 (soit une période de 33 semaines).

Une somme de 660 euros est donc réclamée.

- Les redevances de stationnement qui lui auront été imposées par la partie adverse, pendant la durée du litige, à défaut pour le requérant de disposer d'une carte de stationnement lui permettant de se garer à proximité immédiate de son cabinet.

Au moment de la rédaction du présent mémoire, le montant total de ces redevances s'élève à 60 euros (pièces 22 et 23).

Une somme de 720 euros est donc réclamée.»

Considérant que la partie adverse répond comme suit:

« Les prétentions du requérant sont théoriques et nullement démontrées.

Seules deux redevances sont produites, pour un total de 60 €. Le montant du préjudice du requérant ne s'élève pourtant pas à ce montant dès lors que ces redevances sont fiscalement déductibles ! Le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer son préjudice réel.

Par ailleurs, il ne peut être question d'octroyer forfaitairement une indemnité pour compenser les tickets de parking qui auraient été payés: si des tickets ont été payés, il appartient au requérant d'en apporter la preuve. Il ne s'agit pas de forfaitiser des frais pour lesquels le requérant dispose naturellement de justificatifs – à nouveau vraisemblablement gardés pour raisons fiscales.

Plus sérieusement, il y a tout lieu de croire qu'à défaut de carte de stationnement le requérant s'est garé, si nécessaire, en zone gratuite (il y a déjà des places gratuites à 100 ou 200 m de son cabinet).

Le préjudice postulé est imaginaire ou à tout le moins non démontré.

Seule une indemnité de procédure pourra être accordée au requérant, chiffrée à hauteur du minimum de 140 €, compte tenu des circonstances de la cause:

- la partie adverse poursuivant des objectifs d'intérêt général
- l'enjeu de la cause étant particulièrement limité
- le requérant ayant entre-temps obtenu une carte de stationnement, comme confirmé d'ailleurs par le requérant en termes de mémoire.»;

Considérant que dans le mémoire en réplique le requérant indique :

- qu'il a choisi le système du forfait quant à ses frais professionnels en manière telle qu'il n'a pas pu déduire les deux redevances d'un montant total de 60 euros;
- qu'il n'a pas conservé l'ensemble de ses tickets de parking, mais que l'indemnité de 660 euros sollicitée, soit 20 euros par semaine, correspond à une estimation raisonnable des coûts engendrés par le paiement des tickets de stationnement;
- qu'il a perdu énormément de temps dans des démarches diverses (rédaction de courriers, échanges de mails, consultation de documents, rencontres avec son avocat), et considère que la somme revendiquée constitue une simple évaluation *ex aequo et bono* du dommage subi, laquelle indemnise raisonnablement le préjudice matériel en question;
- que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, il n'existe pas de zone de stationnement gratuit à proximité de son lieu de travail, raison pour laquelle il a dû, dans l'attente d'une solution plus pratique, introduire une demande de stationnement en zone bleue;
- que la partie adverse semble ne pas contester le principe d'une indemnité réparatrice faisant office d'indemnité de procédure pour la procédure en annulation, mais uniquement son montant; qu'il estime qu'aucune raison ne justifie de se départir du montant réglementairement prévu en manière telle qu'il maintient sa demande

d'indemnité réparatrice de 700 euros en indemnisation de la nécessité d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État;

- qu'il a subi un dommage moral en raison de la discrimination que révèle l'acte annulé et expose que:
 - d'autres personnes qui se trouvaient dans une situation comparable, et parfois identique, à la sienne ont obtenu une carte: un autre psychologue, des bouchers, des traiteurs, des chocolatiers, une diététicienne nutritionniste, une assistante sociale de l'O.N.E., une agence immobilière sociale, un laboratoire d'analyse médicale et une association de promotion de la culture palliative;
 - ces décisions contradictoires révèlent un processus décisionnel souvent arbitraire, dont il estime être l'une des victimes;
 - la décision le concernant apparaît d'autant plus arbitraire qu'elle a été prise alors que le conseiller en mobilité estimait qu'une carte pouvait lui être octroyée;
 - ce préjudice moral spécifique lié à la discrimination doit être compensé par l'euro symbolique;

Considérant que l'article 11bis des lois coordonnées sur le Conseil d'État permet à celui-ci d'allouer à un requérant qui a obtenu un arrêt constatant une illégalité une indemnité réparatrice à charge de l'auteur de l'acte s'il a subi un préjudice du fait de l'illégalité de cet acte, en tenant compte des intérêts publics et privés en présence;

Considérant que l'arrêt n° 231.184 du 11 mai 2015 a annulé deux délibérations du collège communal de Verviers, et donc constaté leur illégalité;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas que le dommage allégué soit une conséquence des décisions annulées par cet arrêt;

Considérant que les délibérations annulées ont eu pour effet que le requérant n'a pu bénéficier d'une carte de stationnement dit «gratuit» mais qui coûte 120 € par an, et qu'il a de ce fait dû payer des redevances de stationnement qu'il chiffre à 720 €; que même si ce montant n'est pas étayé de pièces justificatives, il peut être tenu pour plausible; que pour évaluer son préjudice, il convient de déduire de ce montant la somme de 120 € que le requérant aurait dû dépenser pour obtenir la carte de stationnement «gratuit»; qu'un préjudice de 600 € peut être retenu pour ce poste du préjudice;

Considérant que le mémoire en réplique déposé dans le cadre du recours en annulation, qui vaut demande d'indemnité réparatrice, ne faisait aucune mention d'un préjudice moral; que la demande d'indemnité réparatrice relative au préjudice

moral formulée pour la première fois dans le mémoire en réplique relatif à la procédure en indemnité réparatrice n'est pas recevable;

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse ne conteste pas le principe de l'allocation d'une indemnité de procédure, mais son montant; que, toutefois, son mémoire en réponse est équivoque sur la question de savoir si cette contestation porte sur l'indemnité de procédure afférente à la demande d'indemnité réparatrice ou sur la demande d'indemnité réparatrice en tant qu'elle porte sur une somme destinée à compenser l'absence d'indemnité de procédure afférente au recours en annulation, étant donné qu'en raison de la date d'introduction de ce recours, le Conseil d'État ne pouvait en accorder;

Considérant que le rapport de l'auditeur a indiqué que «le requérant est bien recevable à solliciter une indemnité réparatrice du fait des frais de défense exposés sur pied de l'article 11bis, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État» et que «la somme de 700 euros demandée, correspondant au montant de base de l'indemnité de procédure prévue à l'article 67 dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948... apparaît justifiée à suffisance»; que le dernier mémoire de la partie adverse consiste, sur ce point en une copie pure et simple de son mémoire en réponse (sans même adapter la date !) et ne conteste pas la conclusion du rapport;

Considérant que les frais d'avocat exposés en vue de faire annuler les décisions illégales du collège des bourgmestre et échevins de Verviers apparaissent comme un préjudice subi du fait de l'illégalité de ces décisions, préjudice qui n'a pas été couvert par l'allocation d'une indemnité de procédure et qui, vu l'introduction de la présente demande d'indemnité réparatrice portant notamment sur cet aspect du dommage, ne pourrait plus être réparé par la voie d'une action en responsabilité civile, en application de l'article 11bis, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, aux termes duquel «la partie qui a introduit la demande d'indemnité ne peut plus intenter une action en responsabilité civile pour obtenir une réparation du même préjudice»; qu'il y a lieu d'inclure dans l'indemnité réparatrice allouée par le présent arrêt un montant correspondant au montant de base (700 €) de l'indemnité de procédure relative au recours en annulation, et ce, indépendamment de l'indemnité de procédure afférente à la demande d'indemnité réparatrice;

Considérant que l'indemnité réparatrice à allouer s'élève donc à $600 + 700 = 1300$ €;

Considérant que la demande d'indemnité réparatrice a été introduite par un mémoire en réplique déposé le 14 juillet 2014, alors que l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État était en vigueur, ainsi que son arrêté d'exécution;

Considérant que la partie adverse demande que l'indemnité de procédure afférente à la présente procédure soit réduite à 140 €;

Considérant que l'article 30/1 des lois coordonnées impose au Conseil d'État de tenir compte: 1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité, 2° de la complexité de l'affaire et 3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation;

que le premier argument que la partie adverse fait valoir à l'appui de sa demande est qu'elle poursuit des objectifs d'intérêt général; que cet argument ne peut être retenu, car il n'est pas de ceux que la loi énumère pour moduler le montant de l'indemnité de procédure; qu'en outre il vaudrait pour tous les recours portés devant le Conseil d'État – sauf les rares recours en cassation formés par des autorités administratives –, où les parties adverses sont toujours des autorités administratives poursuivant, par définition, un but d'intérêt général;

que le deuxième argument est que l'enjeu de la cause est limité; que cette circonstance-ci non plus n'est pas de celles que la loi autorise à prendre en compte; qu'à supposer que la partie adverse ait voulu se référer à la faible complexité de l'affaire, l'argument ne pourrait être retenu: la demande d'indemnité réparatrice porte sur trois chefs d'indemnité qui appellent des examens distincts, et elle porte sur un contentieux qui est neuf;

que le troisième argument, tiré de ce que le requérant a entre-temps obtenu une carte de stationnement a déjà été pris en compte pour déterminer le montant du préjudice subi;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de réduire le montant de l'indemnité de procédure afférente à la demande d'indemnité réparatrice,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il est alloué au requérant, à charge de la ville de Verviers, une indemnité réparatrice de 1300 euros.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le neuf mai deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY